

visés par le permis intégré est inférieure au seuil de deux mille cinq cents mètres carrés fixé par la réglementation wallonne et qu'il s'y exerce des activités distinctes sans lien de dépendance. Suivant une jurisprudence affirmée, la notice d'évaluation ne doit pas nécessairement reproduire dans le même ordre chacune des exigences d'une réglementation de portée générale⁵. D'éventuelles inexactitudes ou carences du document d'évaluation peuvent être palliées par d'autres informations ou déductions et ne pourraient avoir de conséquences que si les éléments du dossier n'ont pu permettre à l'administration de se prononcer en connaissance de cause, les motifs de l'autorisation pouvant aussi révéler que l'autorité a eu conscience des insuffisances du document pour y remédier d'initiative⁶. Un autre grief était pris de l'absence de justification d'un prétendu écart au guide communal d'urbanisme qui fixe des limites acoustiques aux activités admises en « aire différenciée en bâti ouvert », essentiellement vouée à la résidence. Compte tenu des contraintes fixées à la circulation automobile dans le quartier, il est jugé peu vraisemblable que le seuil de 75 db serait franchi, en sorte qu'il n'y aurait pas d'écart⁷.

Jean François NEURAY

C.E., 29 septembre 2023, Hanne et Bertollo, n° 257.492

Plan communal d'aménagement antérieur au 22 avril 1962 – Abrogation de plein droit (art. D.II.66, § 4, CoDT) – Absence d'évaluation des incidences préalable – Non-conformité à la Directive n° 2001/42/CE et au principe d'égalité – Primauté du droit de l'Union

Un permis ne peut être délivré sur la base d'un ancien PCA abrogé de plein droit sans évaluation des incidences préalable

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat était saisi de deux demandes d'annulation et de suspension d'un permis d'urbanisme délivré par la commune de Gerpennes à une société immobilière pour un immeuble de trois appartements situé à Loverval.

En l'espèce, le bien avait fait l'objet de plusieurs demandes de permis d'urbanisme, refusées à chaque fois, y compris en recours, en raison de sa non-conformité, entre autres, à « l'esprit » d'un PCA approuvé avant le 22 avril 1962 et devenu SOL depuis le 1^{er} juin 2017. En 2018, le conseil communal a acté l'abrogation de plein droit de ce plan en application de l'article D.II.66, § 4, du CoDT qui prévoyait que les plans particuliers d'aménagement (PPA) approuvés avant le 22 avril 1962 et non modifiés depuis sont abrogés de plein droit¹. Suite à une nouvelle demande de permis d'urbanisme pour un projet modifié, le collège a délivré le permis, lequel a été attaqué en référé au Conseil d'Etat par des voisins. Ceux-ci considéraient entre autres que l'abrogation d'un plan ou programme aurait dû être soumise à l'évaluation des incidences prévue par la Directive n° 2001/42/CE « plans et programmes ».

Interrogée par le Conseil d'Etat², la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnel l'article D.II.66, § 4, du CoDT en ce qu'il ne prévoyait pas d'évaluation des incidences pour cette abrogation, en contradiction avec la Directive n° 2001/42/CE « plans et programmes » et, partant, avec le principe d'égalité³.

Suite à cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé que « *Au regard du principe de primauté du droit de l'Union européenne, il y a lieu d'écartier le mécanisme d'abrogation de plein droit prévu à l'article D.II.66, § 4, du CoDT* » et qu'il « *ne peut être tenu compte de l'abrogation de plein droit du SOL (...) sans qu'il n'ait été recouru préalablement à une évaluation environnementale, en méconnaissance de la directive 2001/42/CE (...), en sorte que le SOL précité doit être tenu pour être toujours en vigueur.* » L'acte attaqué, en admettant un projet en écart à des prescriptions du SOL au motif qu'il était abrogé, reposait sur des motifs de droit inexacts et est annulé.

Charles-Hubert BORN

- Si l'arrêt recensé est fort long, c'est parce que le recours contestait chaque aspect de la notice et, par voie de conséquence, chaque motif de l'acte attaqué qui se les appropriait quand le document d'évaluation, œuvre d'un auteur d'études agréé, comptait soixante-six pages. Si cette stratégie est bonne dans la phase précontentieuse de l'instruction où le projet est débattu en opportunité, elle est difficilement transposable, *ne varietur*, au contrôle de légalité.
- Très nombreux arrêts, notamment C.E., *Caudron*, n° 66.886 du 20 juin 1997 ; C.E., *Benayer*, n° 75.999 du 29 septembre 1998 ; C.E., *Binati Morando*, n° 78.751 du 16 février 1999 ; C.E., *Seidel et autres*, n° 86.245 du 24 mars 2000 ; C.E., *Paladini*, n° 93.542 du 26 février 2001 ; C.E., *ville de Péruwelz et autres*, n° 98.840 du 13 septembre 2001, *Amén.*, 2002, p. 127, obs. ; C.E., *société Camping des lacs*, n° 99.088 du 25 septembre 2001 ; C.E., *Grégoire et Rowart*, n° 114.361 du 9 janvier 2003 ; C.E., *Seidel et Joris*, n° 117.337 du 20 mars 2003 ; C.E., *ville de La Louvière*, n° 120.668 du 17 juin 2003 ; C.E., *commune de Lobbes*, n° 132.096 du 8 juin 2004 ; C.E., *société agricole De Buisser « Ferme du Pavillon » et De Buisser*, n° 134.774 du 9 septembre 2004 ; C.E., *Bredo et Bragard*, n° 137.669 du 25 novembre 2004 ; C.E., *De Rede et autres*, n° 160.334 du 20 juin 2006 ; C.E., *Warbecq et Bouchez*, n° 163.305 du 2 octobre 2006 ; C.E., *Baudinet et Zanier*, n° 166.410 du 8 janvier 2007 (suspension) et n° 177.790 du 12 décembre 2007 (annulation) ; C.E., *Debroeck et Deblasio*, n° 181.647 du 1^{er} avril 2008 ; C.E., *Bayet*, n° 190.518 du 16 février 2009 ; C.E., *Schweren et Ploumen*, n° 191.204 du 9 mars 2009 ; C.E., *Van Reusel et autres*, n° 202.766 du 2 avril 2010 ; C.E., *Maus*, n° 211.523 du 24 février 2011 ; C.E., *Carruba*, n° 219.532 du 29 mai 2012 ; C.E., *commune de Montigny-le-Tilleul*, n° 227.912 du 26 juin 2014 ; C.E., *de Hulst et de Ville de Goyet*, n° 231.660 du 18 juin 2015 ; C.E., *Midrez et Sequaris*, n° 237.694 du 16 mars 2017 ; C.E., *Hayez*, n° 237.946 du 19 avril 2017 ; C.E., *Simon et Sermon*, n° 242.857 du 7 novembre 2018 ; C.E., *Antoine*, n° 244.337 du 30 avril 2019 ; C.E., *société Regain et autres*, n° 249.670 du 1^{er} février 2021.
- On pourrait s'étonner que le juge admette la recevabilité du moyen qui porte sur une règle d'aménagement du territoire mais, à l'inverse des aspects strictement urbanistiques de l'autorisation, que l'arrêt n'examine pas (voir *supra*, sur la recevabilité du recours), le guide communal d'urbanisme a une portée générale, quasi-réglementaire, applicable à toutes les décisions, quelle que soit la police administrative dans laquelle elles s'inscrivent.
- Sauf si le conseil communal décide de les maintenir dans les douze mois de l'entrée en vigueur du CoDT.
- C.E., n°s 246.688 et 246.689 du 16 janvier 2020, *Hanne*, reflète E. GONTHIER, « L'abrogation automatique de certains PCA viole-t-elle le principe d'égalité et le droit à la protection d'un environnement sain en faisant l'impasse d'une évaluation environnementale préalable ? », *Amén.*, 2020/4, p. 241-242.
- C.C., 20 mai 2021, n° 75/2021, reflète E. GONTHIER, « L'abrogation de plein droit de certains anciens PPA viole la directive 'plans et programmes' », *Amén.*, 2021/4, p. 269.